

**RAPPORT GÉNÉRAL DES DEMANDES DE SUBVENTIONS
DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 janvier 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-01-20-15**

La Commission Permanente du Département réunie à La Rochelle, le 20 janvier 2023 à 15h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 dans le domaine de l'enfance et de la famille,

Considérant le soutien apporté par le Département aux associations œuvrant dans ce domaine,

Considérant les demandes de subvention jointes en annexe 1,

Considérant que la Commission Permanente est compétente pour individualiser les subventions pour chaque association,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 5 janvier 2023,

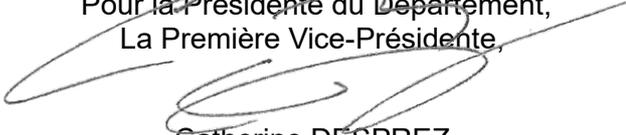
DECIDE :

1°) de voter les subventions telles que mentionnées dans le tableau joint en annexe 1,

2°) d'approuver les conventions jointes et d'autoriser sa Présidente à les signer.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,


Catherine DESPREZ

**RAPPORT GENERAL DE DEMANDES DE SUBVENTIONS
DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

ACTIONS EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE

Nom de l'Association	Objet de la demande	Subvention accordée en 2022	Subvention proposée en 2023
<p>Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels 17 (ACEPP 17) 2 Rue Lattre de Tassigny 17430 Tonnay-Charente</p>	<p>Mise en réseau et soutien des lieux d'accueil petite enfance gérés par 24 associations (crèches parentales) en Charente-Maritime. Proposition de formations et analyse de pratique, rencontres entre professionnels, apport de contenus juridiques, règlementaires, soutien sur la gestion comptable et administrative.</p> <p>BP 2022 : 175 164 €</p>	26 000 €	26 000 €
<p>Association Boiffiers-Bellevue Centre social 15 bis Cours PH Simon 17 100 Saintes</p>	<p>Création de toutes activités sociales, familiales, éducatives, sportives ou culturelles répondant aux besoins des habitants avec des objectifs de prévention et de socialisation précoce auprès d'une population sensible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - animation de la salle d'attente lors des consultations de Protection Maternelle et Infantile, - lieu d'accueil enfants/parents labellisé "Galipettes", - structure d'accueil du jeune enfant (halte-garderie). - lieu d'accueil enfant/parents / enfants 6-12 ans <p>BP 2023 : 1 1360 730 €</p>	4 900 €	4 900 €
<p>Association Halte-garderie de Mireuil "Les P'tits Futés" 22 place de l'Europe 17 000 La Rochelle</p>	<p>Action de prévention de la halte-garderie dans le cadre de l'accueil parents-enfants labellisé "La Maisonnée" à Mireuil et les quartiers limitrophes.</p> <p>Participation à la prise en charge de l'éducatrice de jeunes enfants, de l'intervention d'une psychomotricienne et d'une éducatrice spécialisée dans le cadre de l'action éducative et préventive en collaboration avec la Protection Maternelle et Infantile.</p> <p>BP 2023 : 454 400 €</p>	5 500 €	5 500 €
<p>La Baroulette 63 rue Charles Maher 17 300 Rochefort</p>	<p>Participation au financement du lieu d'accueil Enfants-Parents labellisé LAEP situé à la Maison de l'Enfance de Rochefort.</p> <p>Accompagnement de la fonction parentale : susciter des échanges dans un objectif de prévention des troubles précoces de la petite enfance.</p> <p>En 2021, 348 enfants de 0 à 5 ans accueillis avec leurs parents.</p> <p>BP 2022 : 36 568 €</p>	5 000 €	5 000 €
<p>Do l'Enfant Dom les Salons du Parc Avenue du Bois Vert 17 450 Fouras</p>	<p>Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale en organisant un service de garde des enfants jusqu'à 12 ans au domicile des parents qui travaillent en horaires décalés, par des professionnels de l'enfance, en complément des autres modes de garde habituels.</p> <p>Fonctionne 7 jours sur 7, de jour comme de nuit au domicile de la famille (agrément qualité garde d'enfants < 3 ans).</p> <p>Tarif en fonction du quotient familial.</p> <p>Participation au coût de fonctionnement des interventions (4 805,5 heures, 57 familles accompagnées en 2020).</p> <p>L'association intervient sur trois agglomérations : Royan Atlantique, Rochefort Océan, Saintes et la Communauté de Communes de Charente-Arnout Cœur de Saintonge.</p> <p>L'association a travaillé durant la période de confinement, en se rendant notamment au domicile des personnels soignants.</p> <p>En 2020, 587 familles ont pu bénéficier de ce soutien.</p> <p>BP 2023 : 282 750 €</p>	10 000 €	10 000 €

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

Nom de l'Association	Objet de la demande	Subvention sollicitée en 2022	Subvention proposée en 2023
Association pour la Sauvegarde et la Rééducation de l'Enfance et l'Adolescence (ASREA) Résidence La Fayette Avenue de Bourgogne 17 041 La Rochelle	Financement en lien avec la Ville de La Rochelle depuis 2006 d'un intervenant spécialisé en langue des signes auprès des enfants et adolescents sourds et malentendants présentant une déficience intellectuelle sensorielle ou motrice scolarisés dans les classes spécialisées de l'école primaire de Beaugard à La Rochelle. (12 à 15 enfants concernés pour l'année scolaire 2021/2022). BP 2022 : 17 350 €	8 000 €	8 000 €
Autisme Charente-Maritime Maison des Associations 40 rue Auguste Roux 17 300 Rochefort	Participation au fonctionnement des activités en faveur des personnes autistes ou présentant des troubles envahissants du développement par : - le soutien et développement d'un réseau d'aide aux familles, - l'aide à des séjours et loisirs adaptés, - la sensibilisation du grand public, des insitutions, - le café rencontres, formations et conférences, ateliers parentaux. BP 2023 : 67 820 €	2 000 €	2 000 €
Etoi'Clown 50 chemin champ des Vignes 17 610 Chaniers	Interventions d'artistes clowns chaque semaine dans les trois services de pédiatrie en Charente-Maritime : Saintes, Rochefort et La Rochelle, et une fois par mois à l'EHPAD de Royan. Animations gratuites et prestations (musique, maquillage...) pour les enfants hospitalisés. 100 enfants visités par semaine. BP 2022 : 124 211 €	500 €	500 €

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

Nom de l'Association	Objet de la demande	Subvention accordée en 2022	Subvention proposée en 2023
<p>Chambre des Métiers et de l'Artisanat 107 avenue Michel Crépeau 17 000 La Rochelle</p>	<p>La Chambre des Métiers et de l'Artisanat est présente pour accompagner le chef d'entreprise artisanale dans chaque étape de sa vie professionnelle : apprentissage, création ou reprise d'entreprise, formation, développement, transmission. Depuis la rentrée 2015, le centre de formation des apprentis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat accueille un nouveau public avec l'arrivée d'apprentis étrangers. Ces jeunes sont pris en charge par le Département au titre de la politique d'Aide Sociale à l'Enfance. Ils ne maîtrisent pas la langue française et les compétences de base en lecture, en écriture, en calcul, pour être en mesure de suivre une formation en deux ans de Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP). Le CFA a donc adapté son dispositif de formation par la création d'une classe spécifique "Français Langue Seconde". En 2019-2020, 155 apprenants ont été accueillis en formation.</p> <p>BP 2022 : 130 609 687 € Budget de l'action : 284 000 €</p>	<p align="center">100 000 €</p>	<p align="center">100 000 €</p>
<p>Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) 7 avenue Porte Neuve 17 000 La Rochelle</p>	<p>Participation à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans les services de l'aide sociale à l'enfance à quelque titre que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arbre de Noël, sorties, - besoins alimentaires, secours, aides financières, permis de conduire, prêt personnel, prime de naissance, prime de décès. <p>Participation au suivi des jeunes en contrat jeune majeur.</p> <p>BP 2022 : 9 744 €</p>	<p align="center">8 000 €</p>	<p align="center">8 000 €</p>
<p>Vacances et Familles - Antenne Charente-Maritime 24 rue de l'Arc de Triomphe 17 100 Saintes</p>	<p>Participation au fonctionnement des activités de l'association. Accompagnement et soutien des familles, allocataires de la CAF et de la MSA, afin qu'elles puissent partir sur des séjours printemps / été du réseau Vacances et Familles.</p> <p>BP 2022 : en cours Budget de l'action : 142 360 €</p>	<p align="center">23 000 €</p>	<p align="center">23 000 €</p>
<p>Familles Rurales - Fédération Départementale de la Charente-Maritime 21 rue des Vendanges 17 100 Saintes</p>	<p>La fédération regroupe 13 associations locales affiliées qui agissent dans les secteurs de l'enfance et de l'aide à destination de 884 familles adhérentes . Elle a pour vocation essentielle, outre d'animer son réseau, d'apporter un soutien logistique, technique et moral à ses associations en matière d'information et de formation. L'ensemble du département est couvert par le réseau, principalement en zones rurales.</p> <p>BP 2023 : 169 396 €</p>	<p align="center">20 000 €</p>	<p align="center">20 000 €</p>
<p>Enfance et Famille d'Adoption 17 5 rue du Bois d'Huré 17 140 Lagord</p>	<p>L'association œuvre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance et le respect des droits de l'enfant, - le développement de l'adoption et l'amélioration de ses conditions, - la défense des intérêts moraux et matériels des adoptants et des adoptés. <p>BP 2022 : 4 912 €</p>	<p align="center">300 €</p>	<p align="center">300 €</p>
<p>Parrainage 17 5 rue du Bois d'Huré 17 140 Lagord</p>	<p>Promouvoir le parrainage de proximité d'enfants en Charente-Maritime afin d'organiser l'accueil intermittent de jeunes auprès de familles bénévoles. Accompagner le parrainage de proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfants et adolescents, - grands mineurs et jeunes majeurs isolés, - futurs jeunes parents "autour de la naissance". <p>BP 2023 : 82 550 €</p>	<p align="center">11 000 €</p>	<p align="center">11 000 €</p>
<p>RE-pères17 13 chemin de la Croix Boisnard 17 100 SAINTES</p>	<p>L'association a débuté son action en septembre 2020. Elle a pour objet de soutenir les parents séparés dans l'exercice de leur parentalité afin de permettre aux enfants de grandir dans un climat familial le plus bienveillant possible, prévenir des violences intra-familiales et des inégalités sociales. Accompagnement des parents sans logement ou éloignés du domicile de leurs enfants (Saintes ou alentours) 12 accompagnements soit 128 enfants concernés.</p> <p>BP 2023 : 25 900 €</p>	<p align="center">4 000 €</p>	<p align="center">4 000 €</p>

ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE

Nom de l'Association	Objet de la demande	Subvention accordée en 2022	Subvention proposée en 2023
<p>Mission locale de la Saintonge 15 rue Saint-Eutrope BP 70067 17 103 Saintes Cedex</p>	<p>Construire et accompagner les parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans en lien avec les acteurs locaux. 2 365 jeunes ont été accompagnés (2 165 en 2020) sur les deux pôles, pour l'essentiel âgés de 18 à 21 ans dont 60 % ont un niveau égal ou inférieur au CAP/BEP et 35 % un niveau BAC. 214 entrées dans le dispositif Garantie Jeunes (214 en 2020) avec 40 % de sorties positives. Pôle Vals de Saintonge (35 % du public) - Fonctionnement du pôle (accueil et suivi des jeunes). - Services de proximité du public en lien avec les collectivités locales du pays et déployés sur les cantons ruraux Pôle Saintonge Romane (65 % du public) - Fonctionnement du pôle (accueil et suivi des jeunes). - Services de proximité (8 lieux de permanences) en lien avec les collectivités locales. - Fonctionnement d'un service de mobilité internationale pour les jeunes résidant dans le département - Coordination du dispositif de l'Office Franco-Québécois de la Jeunesse. Maison Départementale de la Mobilité Internationale : Montée en puissance de la structure créée en 2018 avec 700 personnes reçues / En 2020, la structure devient opérateur "So Mobilité" (guichet unique de la mobilité en Nouvelle Aquitaine) BP 2023 : 2 258 682 €</p>	50 900 €	50 900 €
<p>Mission locale La Rochelle-Ré/Pays d'Aunis 90 rue de Bel Air 17 044 La Rochelle cedex 1</p>	<p>Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans en situation d'insertion sociale et professionnelle Participation au fonctionnement de l'association. - 3 093 jeunes accompagnés (3 291 en 2020) dont 1307 en premier accueil, sur les 85 communes de la zone d'emploi de La Rochelle Ré Aunis - 13 lieux d'accueil - 40% des jeunes n'ont pas de diplôme - 271 jeunes accueillis en Garantie Jeunes BP 2023 : 2 686 184 €</p>	55 000 €	55 000 €
<p>Mission locale Agglomération Royan Atlantique 69 rue Paul Doumer 17 200 Royan</p>	<p>Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans en situation d'insertion sociale et professionnelle Participation au fonctionnement de l'association et au projet parrainage de 13 jeunes. - 1 334 jeunes accompagnés (1 252 en 2020), - 6 lieux d'accueil sur les 33 communes du territoire - Relais de conduite : la mission locale propose des cours encadrés de code et de conduite aux publics en difficulté. 48 personnes ont été accompagnées en 2021. BP 2023 : 1 614 600 €</p>	30 000 €	30 000 €
<p>Mission locale de Rochefort – Marennes – Oléron Parc des Fourriers 1 av Maurice Chupin BP 20294 17312 Rochefort Cedex</p>	<p>Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans en situation d'insertion sociale et professionnelle Participation au fonctionnement de l'association : - 1 952 jeunes accompagnés (1 873 en 2020), dont 768 en premier accueil, 27% n'ont aucune qualification - 223 jeunes accueillis en Garantie Jeunes - 12 lieux d'accueil sur les 39 communes du territoire BP 2023 : 1 600 494 €</p>	14 000 €	14 000 €
<p>GIP Maison de l'Emploi de Haute Saintonge Mission locale Résidence Philippe Bât D 17 500 Jonzac</p>	<p>Accompagner les jeunes de 16 à 25 ans en situation d'insertion sociale et professionnelle Participation au fonctionnement de l'association. - 1 465 jeunes accompagnés (1 313 en 2020) dont 596 en premier accueil - 239 entrées en Garantie Jeune - 46% des jeunes n'ont pas de diplomes Le GIP dispose d'un atelier mobilité et d'un relais de conduite. 98 jeunes ont bénéficié de ces ateliers. - 39% des jeunes n'ont aucun moyen de transport BP 2023 : 1 831 136 €</p>	30 000 €	30 000 €
<p>Maison des Adolescents et des Jeunes Adultes de Charente-Maritime 5 ter avenue JF Kennedy 17 000 La Rochelle</p>	<p>Pôle d'accueil des jeunes de 12 à 25 ans, des parents et des professionnels, en demande d'informations, d'aide ou de soutien. Co-gestion de la Maison des Adolescents avec les associations ADSEA 17, l'ESCALE et le Groupe Hospitalier de La Rochelle. Participation au fonctionnement de la structure : - accueil, écoute et accompagnement Projet 2021/2022 : - ouverture d'une antenne sur Saintes en octobre 2021 En 2020, ont été accompagnés : -791 situations de jeunes , soit 2147 entretiens et 1420 personnes. 162 jeunes ont ainsi été accompagnés dans le cadre des Points d'Accueil et d'Ecoute Jeunes(PAEJ). -110 situations de parents et 21 situations familiales De plus, 41 séances d'ateliers ont concerné 25 jeunes BP 2023 : 483 066 €</p>	62 835 €	62 835 €

Association ALTEA CABESTAN 34 avenue de la Résistance 17000 La Rochelle	Poursuite de la mission de prévention spécialisée secteur centre-ville de La Rochelle auprès des jeunes en errance. Approcher les jeunes, assurer une présence sociale, diagnostiquer les risques en lien avec les consommations, orienter vers le soin... En 2021, l'équipe a rencontré 418 personnes (20% de plus qu'en 2020) BP 2023 : 9 435 292 € Budget de l'action en 2023 : 117 084 €	24 000 €	24 000 €
Kpa-cité 5 rue Lamennais 17 000 LA ROCHELLE	Association destinée aux jeunes de 16 à 25 ans à La Rochelle, habitant principalement des quartiers prioritaires (Villeneuve les Salines, Mireuil, Port Neuf). Accompagner les jeunes et leur permettre d'expérimenter l'entrepreneuriat et de nombreux métiers. Programme qui s'adresse aux décrocheurs, demandeurs d'emploi, lycéens, migrants (entre 60 et 80 par an). Accompagnement de 2 à 12 mois selon les projets et profils. Signature d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise afin d'expérimenter différentes activités, tout en étant assurés, accompagnés et rétribués sur certaines missions. Travail avec la coopérative "les Coopains à bord" : restauration, menuiserie, conciergerie, animation et développement et commercialisation de leurs propres produits. En 2021, 64 jeunes ont été accompagnés : 53 % étaient déscolarisés et 44 % habitaient dans un quartier prioritaire de la ville. BP 2023 : 208 238 €	3 000 €	3 000 €
Association EOLE Rue Dumont d'Urville Cité Louise Magnan 17000 La Rochelle	Accueillir et accompagner les habitants de la Cité Louise Magnan et quartiers environnants (située à la jonction de Villeneuve-les Salines, Bongraine, Tasdon et Aytré). Organiser des animations intergénérationnelles. Contribuer à lutter contre l'isolement. Améliorer la vie quotidienne. Prévenir la délinquance. En 2021, 360 personnes ont bénéficié des activités de l'association (260 en 2020). Chiffre en nette diminution du fait de la crise sanitaire mais des activités liées à cette crise ont été créées : livraison de repas, confection et distribution de masques par les bénévoles. BP 2023 : 380 200 €	13 000 €	13 000 €
Association Plaine d'Aunis, Plaine de Jeunes 27 ZI des Grands Champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis	Organiser, encadrer et gérer des actions enfance et jeunesse sur la zone géographique de la CDC Aunis Sud et le Sivom de la Plaine d'Aunis. Participation au fonctionnement du pôle d'animation/jeunesse pour les jeunes âgés de 11 à 17 ans (actions à vocation culturelle, sociale et sportive). Mise en place d'un "bureau ados" interne au pôle jeunesse qui participe activement aux activités. 216 adhérents en 2020 BP 2023 : 688 990 € Budget de l'action : 257 100 €	15 000 €	15 000 €
Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne 84 rue de la Mérigotte 86000 Poitiers	Association d'éducation populaire dont le local jeune est localisé à Matha dont le but est d'offrir la possibilité aux jeunes ruraux de vivre des expériences, de citoyenneté et d'exercer des responsabilités associatives. BP 2023 : 55 488 €	4 500 €	4 500 €
Angoul'Loisirs 5 rue Saint-Gilles 17690 Angoulins	L'association Angoul'Loisirs développe un festival international du film de prévention et de citoyenneté jeunesse (Festiprev) BP 2022 : 1 331 000 € Budget de l'action 2023 : 286 500 €	13 000 €	13 000 €

Nom de l'Association	Objet de la demande	Subvention accordée en 2022	Subvention proposée en 2023
Agence Locale de Prévention et de Médiation Sociale (ALPMS) 3 rue Jean-Baptiste 17 000 La Rochelle	L'ALPMS propose une présence de médiateurs aux abords des collèges de la CDA de La Rochelle- correspondants de nuit et médiateurs de jour (9h-12h 14h-2h du matin) Projet: médiation sociale pour les collégiens de la CDA Trois binômes médiateurs assurent chaque semaine un temps de présence de 30 minutes aux abords des collèges de la CDA de La Rochelle afin d'assurer une veille préventive. Médiation sociale dans les communes de l'Agglomération en dehors de La Rochelle, relais des situations sociales précaires aux services du Département. - 172 interventions aux abords des collèges concernant 868 jeunes. - 21 réunions avec les responsables et personnels des collèges entre septembre 2019 et mars 2020, - 2 694 interventions pour des conflits de voisinage, - 36 interventions pour des conflits familiaux, - 233 conflits entre jeunes BP 2022 : 919 475 €	35 000 €	35 000 €

NOUVELLE DEMANDE

Comité Départemental 17 de la Ligue contre le Cancer 17 208 Rue Marius Lacroix 17 000 LA ROCHELLE	Proposer des ateliers de soins de support aux femmes, pour les accompagner, les aider à reprendre confiance en elle, à créer du lien social en les sortant de leur isolement et à les aider à se re-muscler en douceur par la pratique d'activités sportives adaptées. BP 2022 : 1 124 050 €	2 500 €	2 500 €
---	---	---------	---------

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
DANS LE CADRE DE L'ACTION EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Conseillère départementale déléguée à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 3 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

L'ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS 17 (ACEPP17), association de type loi 1901 dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de La Rochelle le 3 novembre 1989 et dont mention de création figure au Journal Officiel de la République Française du 6 novembre 1989, située 20, rue du Marais – Champservé le Haut à Tonnay-Charente 17430, identifiée sous le n° SIRET 387 666 019 00048, représentée par sa Co-Présidente, Mme Céline LANCEREAUX

- d'autre part, désignée ci-après : l'Association,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention vise notamment à définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département.

Elle définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties pour la réalisation des actions mises en œuvre dans le département auprès des différents acteurs de la petite enfance et plus particulièrement de fixer les modalités d'utilisation par l'Association, d'une subvention versée par le Département.

ARTICLE 2 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération n°... du 20 janvier 2023, le Département alloue à l'Association des Collectifs Enfant Parents Professionnels 17 (ACEPP17), une subvention d'un montant de € pour participer au fonctionnement de son activité et notamment soutenir et accompagner les structures adhérentes dans les domaines de la gestion financière, sociale et juridique et de la communication.

Cette subvention sera libérée annuellement en un seul versement.

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

ARTICLE 3 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

L'association s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

L'association s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 4 – Responsabilité - Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 – Communication de documents

Le budget et les comptes de l'Association ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 précité, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, elle est tenue de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

Ce compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits, doit être déposé à la Maison de la Charente-Maritime (Direction de l'Enfance et de la Famille– 85 Boulevard de la République – CS 60003 – 17076 La Rochelle Cedex 9) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Il est accompagné des deux annexes prévues par l'article 4 de l'arrêté précité (commentaire sur les écarts et information qualitative). Les informations contenues doivent être attestées par la Présidente ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

L'Association devra procéder à la publication de ses comptes annuels, par voie électronique, dans un délai de trois mois à compter de l'assemblée générale les approuvant, sur le site de la Direction Légale et Administrative (décret du 14 mai 2009 et arrêté du 2 juin 2009).

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'association, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, celle-ci est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 6 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par le Médecin responsable de Protection Maternelle et Infantile ou le Médecin délégué pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'Association adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 8 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'Association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 11 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A La Rochelle, le.....,

Pour le Département de la Charente-Maritime,
La Conseillère départementale déléguée à
la Petite enfance, la Prévention et la Protection de
l'enfance,

Pour l'Association des Collectifs
Enfants Parents Professionnels 17,
La Co-Présidente,

Marie-Christine BUREAU

Céline LANCEREAUX

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME EN FAVEUR DE LA CHAMBRE DES
METIERS ET DE L'ARTISANAT DE CHARENTE-MARITIME**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Conseillère départementale déléguée à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 3 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE CHARENTE-MARITIME, organisme consulaire dont le n° SIRET est 11870004800059, dont le siège social est situé au 107 avenue Michel Crépeau à La Rochelle (17000), dont la tutelle administrative et financière est assurée par le Préfet de Région, représenté par sa Présidente, Mme Sylvie MARTIN, dûment habilitée à cet effet.

- d'autre part, désignée ci-après : La Chambre des Métiers et d'Industrie

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis la rentrée 2015, le Centre de Formation des Apprentis (CFA) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Charente-Maritime accueille un nouveau public avec l'arrivée d'apprentis étrangers. Ces jeunes sont pris en charge par le Département au titre de la politique d'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre de l'accueil des mineurs non accompagnés.

Ils n'ont parfois jamais ou très peu été scolarisés dans leur pays d'origine ; ils ne maîtrisent pas la langue française et les compétences de base en lecture, écriture, calcul pour être en mesure de suivre une formation en deux ans de Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP).

Depuis 2008, le Campus a mis en place un dispositif d'Appui pédagogique pour les apprentis en difficulté sur les apprentissages de base. Cependant, ce dispositif n'est pas adapté à la situation des mineurs non accompagnés.

Dans les laboratoires et les ateliers, les enseignants sont démunis face aux difficultés manifestées par ces jeunes, le manque de compréhension du français les empêche de suivre correctement leur formation professionnelle.

L'objectif de la subvention est d'adapter l'organisation du centre de formation des apprentis à la nouvelle problématique de public en difficulté relevant de l'alphabétisation par la création d'une classe spécifique « Français Langue Seconde ».

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention vise notamment à définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département.

Elle définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties pour la participation aux frais pédagogiques et d'enseignement et plus particulièrement fixe les modalités de l'utilisation par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Charente-Maritime d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 – Montant et modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération n° ... du 20 janvier 2023, le Département alloue à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat une subvention d'un montant de € **TTC** pour la participation aux frais pédagogique et d'enseignement générés par l'accueil du nouveau public que sont les mineurs non accompagnés.

La subvention sera libérée en un seul versement dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – Engagements des parties

Dans le cadre de la présente convention, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat s'engage à :

- adapter l'organisation du Centre de Formation des Apprentis (CFA) à la nouvelle problématique du public d'apprentis en difficulté relevant de l'alphabétisation par la création d'une classe spécifique « Français Langue Seconde » ;
- créer un parcours sécurisé de formation au CAP avec une première année « Classe Français Langue Seconde PREPA » d'alphabétisation.

Le Département s'engage à payer la somme de 100 000 € en contrepartie des engagements de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

ARTICLE 4 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

Elle s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 5 – Responsabilité – Assurances

Les activités de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Pour toutes ses autres actions, elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

ARTICLE 7 – Communication de documents

Le budget et les comptes de la Chambre des Métiers et d'Industrie ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'association, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, celle-ci est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 8 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat fournira au Directeur de L'Enfance et de la Famille un rapport retraçant son activité durant l'exercice précédent, dans un délai n'excédant pas six mois après la fin de l'exercice.

ARTICLE 9 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Elle adressera au Département dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 10 – Obligations diverses – Impôts et taxes

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 13 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A La Rochelle, le

Pour le Département de la Charente-
Maritime,
La Conseillère départementale déléguée à
la Petite enfance, la Prévention et la
Protection de l'enfance,

Pour la Chambre des Métiers
et de l'Artisanat,
La Présidente,

Marie-Christine BUREAU

Sylvie MARTIN

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION
«VACANCES ET FAMILLES ANTENNE CHARENTE-MARITIME»**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Conseillère départementale déléguée à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 3 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'ASSOCIATION «VACANCES ET FAMILLES ANTENNE CHARENTE-MARTIME», régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le n° Siret est le 310 819 024 00350, dont le siège social est situé 14 rue de la Beaune à Montreuil (93100), dont les statuts ont été déposés à la préfecture de Bobigny le 12 septembre 2019 et publiés au Journal Officiel de la République Française le 28 septembre 2019, représentée par son Président, M. Frédéric MALLOZZI, dûment habilité à cet effet,

- d'autre part, désignée ci-après : l'association,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention vise notamment à définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département.

Elle définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement fixe les modalités de l'utilisation par l'association «Vacances et Familles» d'une subvention versée par le Département, destinée à participer aux frais de fonctionnement de l'association dont le but consiste à favoriser le départ en vacances de familles démunies.

L'intervention du Département en faveur de l'association a vocation plus particulièrement à soutenir :

- l'accompagnement des familles en difficulté candidates à un départ en vacances, notamment à l'occasion d'un premier départ ;

- à atténuer le coût des séjours restant à la charge des familles, après participation de la CAF et de la MSA.

ARTICLE 2 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

Conformément à la délibération n° ... du 20 janvier 2023, le Département alloue à l'association une subvention d'un montant de €.

La subvention sera libérée en un seul versement dès la signature de la présente convention.

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

ARTICLE 3 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

L'association s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

L'association s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 4 – Responsabilité – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.
Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 précité, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association est tenue de produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

Ce compte-rendu constitué d'un tableau des charges et produits, doit être déposé à la Maison de la Charente-Maritime - Direction de l'Enfance et de la Famille, 85 boulevard de la République à La Rochelle dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Il est accompagné des deux annexes prévues par l'article 4 de l'arrêté précité (commentaire sur les écarts et information qualitative).

Les informations contenues doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter l'association.

Le budget et les comptes de l'association ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'association, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, celle-ci est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 6 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

L'association fournira au Directeur de l'Enfance et de la Famille un rapport retraçant son activité durant l'exercice précédent, dans un délai n'excédant pas six mois après la fin de l'exercice.

ARTICLE 7 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'association adressera au Département dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 8 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 11 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A La Rochelle, le.....,

Pour le Département de la Charente-Maritime,
La Conseillère départementale déléguée à
la Petite enfance, la Prévention et la Protection de
l'enfance,

Marie-Christine BUREAU

Pour « Vacances et Familles antenne
Charente-Maritime »,
Le Président,

Frédéric MAZZOLLI

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION
« MAISON DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES
DE CHARENTE-MARITIME »**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Conseillère départementale déléguée à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 3 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'ASSOCIATION « MAISON DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES DE CHARENTE-MARITIME », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le n° SIREN est le 513 449 496 00027, dont le siège social est situé 5 ter avenue du Président JF Kennedy à La Rochelle (17000), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de La Rochelle le 30 mars 2009 et publiés au Journal Officiel de la République Française le 4 mai 2009, représentée par son Président, M. Stéphane JEAN, dûment habilité à cet effet.

- d'autre part, désignée ci-après : l'association,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit son objet, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement fixe les modalités de l'utilisation par l'association « Maison des adolescents et des jeunes adultes de Charente-Maritime » d'une subvention versée par le Département destinée à son fonctionnement et plus particulièrement dans sa mission :

- d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et d'accompagnement des adolescents, de leurs familles et des acteurs au contact des jeunes.

Les maisons des adolescents sont des lieux polyvalents où la santé est considérée à la fois dans sa dimension physique, psychique, sociale et éducative. Pour ces raisons, elles travaillent en réseau avec l'ensemble des acteurs s'occupant d'adolescents sur un territoire donné.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération n° ... du 20 janvier 2023, le Département alloue à l'association une subvention d'un montant de €.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

La subvention sera libérée en un seul versement dès la signature de la présente convention.

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

ARTICLE 4 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

L'association s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (édition, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

L'association s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de la communication écrits.

ARTICLE 5 – Responsabilité – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Communication de documents

Le budget et les comptes de l'association ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'association, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, celle-ci est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

L'association fournira au Directeur de l'Enfance et de la Famille un rapport retraçant son activité durant l'exercice précédent, dans un délai n'excédant pas six mois après la fin de l'exercice.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'association adressera au Département dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être ni recherché ni inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 12 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 13 – Clauses liées à la protection des données et au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)

L'association respectera les clauses prévues dans l'annexe 1.

A La Rochelle, le.....,

Pour le Département de la Charente-Maritime,
La Conseillère départementale déléguée à
la Petite enfance, la Prévention et la Protection de
l'enfance,

Pour la « Maison des adolescents et des
jeunes adultes de Charente-Maritime »,

Marie-Christine BUREAU

Stéphane JEAN

ANNEXE 1

Clauses liées à la protection des données et au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Pour l'exécution du service objet de la convention, le Département de la Charente-Maritime (désigné le responsable du traitement) met à la disposition de l'association Maison des Adolescents et des jeunes adultes de Charente-Maritime les données à caractère personnel.

Le sous-traitant s'engage à :

- 1.** traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
- 2.** traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable des Traitements. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable des Traitements. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable des Traitements de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- 3.** garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 4.** veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- 5.** prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 6.** le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant (désigné sous-traitant ultérieur) sans l'autorisation écrite préalable spécifique du Département de la Charente-Maritime.
- 7.** collaborer pleinement afin de répondre dans le délai imposé par la loi aux demandes des personnes concernées. Le sous-traitant doit ainsi s'engager à transmettre au Responsable des Traitements toute demande d'exercice des droits qui pourrait lui parvenir directement et à exécuter dans les délais impartis, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit. Le sous-traitant adressera ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@charente-maritime.fr.

8. notifier au Responsable des Traitements toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par les moyens suivants : mail ou téléphone, auprès de son contact au sein du Département de la Charente-Maritime. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable des Traitements, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité du sous-traitant pourra être engagée et il s'expose alors aux mêmes sanctions que le Responsable des Traitements.

9. aider le Responsable des Traitements pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10. mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Sécurité physique minimale :

- *Accès sécurisés aux bâtiments, bureaux ou armoires fermées à clés...*

Sécurité logique minimales :

- *Gestion fines des habilitations des personnes en charge du traitement (suppression des accès suite au départ de la personne, modification des droits si changement de fonction, ...)*
- *Mot de passe respectant les préconisations de l'ANSSI et de la CNIL*
- *Verrouillage automatique des postes ou déconnexion après période d'inactivité*
- *Pseudonymisation des données à caractère personnel si nécessaire*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et des services de traitement*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractères personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incidents physique ou technique.*

Le sous-traitant s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (ANSSI notamment) et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

La cartographie des risques réalisée par le sous-traitant pourra être présentée sur demande au Responsable des Traitements.

11. Sort des données

Au terme de la convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable des traitements

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

12. communiquer au Responsable des Traitements le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

13. tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable des Traitements pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;

- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable des Traitements;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. mettre à la disposition du Responsable des Traitements la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable des Traitements ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Responsable des Traitements s'engage à :

- 1.** fournir au sous-traitant les données visées au I des présentes clauses
- 2.** documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- 3.** veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- 4.** superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
EN FAVEUR DE « ALTEA CABESTAN »**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Conseillère départementale déléguée à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 3 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'ASSOCIATION ALTEA CABESTAN, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le n° Siret est le 78134354600029, ayant son siège social 40 avenue de la Résistance à La Rochelle (17000), et dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de La Rochelle le 16 avril 2013 et publiés au Journal Officiel de la République Française le 11 mai 2013, représentée par son Président, M. Jacques DENISET, dûment habilité à cet effet ;

- d'autre part, désignée ci-après : l'association,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'association a pour but la mise en œuvre de la mission de prévention auprès des jeunes en errance en centre-ville de La Rochelle.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération n° du 20 janvier 2023, le Département alloue à l'association une subvention d'un montant de €.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

La subvention sera libérée en un seul versement dès la signature de la présente convention.

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

ARTICLE 4 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

L'association s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

L'association s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 5 – Responsabilité – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Communication de documents

Le budget et les comptes de l'association ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'association, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, celle-ci est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

L'association fournira au Directeur de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale un rapport retraçant son activité durant l'exercice précédent, dans un délai n'excédant pas six mois après la fin de l'exercice.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'association adressera au Département dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être ni recherché ni inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 12 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A La Rochelle, le.....,

Pour le Département de la Charente-Maritime,
La Conseillère départementale déléguée à
la Petite enfance, la Prévention et la Protection de
l'enfance,

Pour l'association ALTEA-CABESTAN,

Le Président,

Marie-Christine BUREAU

Jacques DENISET

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME EN FAVEUR DE L'AGENCE
LOCALE DE PREVENTION ET DE MEDIATION SOCIALE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération la Commission Permanente du 20 janvier 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Conseillère départementale déléguée à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 3 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

L'AGENCE LOCALE DE PREVENTION ET DE MEDIATION SOCIALE (ALPMS), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le n° SIREN est le 42310040300025, dont le siège social est situé 3 rue Jean Baptiste Charcot à La Rochelle (17000), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de La Rochelle le 8 mai 1999 et publiés au Journal Officiel de la République Française le 14 avril 1999, représentée par son Président, M. Yves DUSON, dûment habilité à cet effet.

- d'autre part, désignée ci-après : l'association,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit son objet, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement fixe les modalités de l'utilisation par l'Agence Locale de Prévention et de Médiation Sociale (ALPMS) d'une subvention versée par le Département destinée à son fonctionnement et plus particulièrement dans sa mission :

- de renforcer la présence des agents de jour et de nuit dans les communes rurales de la communauté d'agglomération de La Rochelle et de relayer les situations sociales précaires aux services du Département,
- d'assurer une présence régulière aux abords des collèges dans le cadre de la prévention des incivilités et des violences que peuvent subir les élèves.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département

Conformément à la délibération n° ... du 20 janvier 2023, le Département alloue à l'association une subvention d'un montant de €.

ARTICLE 3 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention

La subvention sera libérée en un seul versement dès la signature de la présente convention.

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

ARTICLE 4 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

L'association s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (édition, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc).

L'association s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de la communication écrits.

ARTICLE 5 – Responsabilité – Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – Communication de documents

Le budget et les comptes de l'association ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'association, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, celle-ci est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 7 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

L'association fournira au Directeur de l'Enfance et de la Famille un rapport retraçant son activité durant l'exercice précédent, dans un délai n'excédant pas six mois après la fin de l'exercice.

ARTICLE 8 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'association adressera au Département dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être ni recherché ni inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 12 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 13 – Clauses liées à la protection des données et au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)

L'association respectera les clauses prévues dans l'annexe 1.

A La Rochelle, le.....,

Pour le Département de la Charente-Maritime,
La Conseillère départementale déléguée à
la Petite enfance, la Prévention et la Protection de
l'enfance,

Pour l'Agence locale de Prévention et de
Médiation Sociale

Marie-Christine BUREAU

Yves DUSON

ANNEXE 1

Clauses liées à la protection des données et au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Pour l'exécution du service objet de la convention, le Département de la Charente-Maritime (désigné le responsable du traitement) met à la disposition de l'Agence locale de Prévention et de Médiation Sociale les données à caractère personnel.

Le sous-traitant s'engage à :

- 1.** traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
- 2.** traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable des Traitements. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable des Traitements. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable des Traitements de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- 3.** garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 4.** veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- 5.** prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 6.** le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant (désigné sous-traitant ultérieur) sans l'autorisation écrite préalable spécifique du Département de la Charente-Maritime.
- 7.** collaborer pleinement afin de répondre dans le délai imposé par la loi aux demandes des personnes concernées. Le sous-traitant doit ainsi s'engager à transmettre au Responsable des Traitements toute demande d'exercice des droits qui pourrait lui parvenir directement et à exécuter dans les délais impartis, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit. Le sous-traitant

adressera ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@charente-maritime.fr.

8. notifier au Responsable des Traitements toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par les moyens suivants : mail ou téléphone, auprès de son contact au sein du Département de la Charente-Maritime. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable des Traitements, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité du sous-traitant pourra être engagée et il s'expose alors aux mêmes sanctions que le Responsable des Traitements.

9. aider le Responsable des Traitements pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10. mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Sécurité physique minimale :

- *Accès sécurisés aux bâtiments, bureaux ou armoires fermées à clés...*

Sécurité logique minimales :

- *Gestion fines des habilitations des personnes en charge du traitement (suppression des accès suite au départ de la personne, modification des droits si changement de fonction, ...)*
- *Mot de passe respectant les préconisations de l'ANSSI et de la CNIL*
- *Verrouillage automatique des postes ou déconnexion après période d'inactivité*
- *Pseudonymisation des données à caractère personnel si nécessaire*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et des services de traitement*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractères personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incidents physique ou technique.*

Le sous-traitant s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (ANSSI notamment) et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

La cartographie des risques réalisée par le sous-traitant pourra être présentée sur demande au Responsable des Traitements.

11. Sort des données

Au terme de la convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable des traitements

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

12. communiquer au Responsable des Traitements le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

13. tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable des Traitements pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable des Traitements;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. mettre à la disposition du Responsable des Traitements la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable des Traitements ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Responsable des Traitements s'engage à :

- 1.** fournir au sous-traitant les données visées au I des présentes clauses
- 2.** documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- 3.** veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- 4.** superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.